

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE LA VILLE D'ANGERS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du conseil d'administration

SÉANCE DU 20 OCTOBRE 2022

L'an DEUX MILLE VINGT-DEUX, LE VINGT OCTOBRE,

à 18h30, le conseil d'administration du centre communal d'action sociale de la Ville d'Angers, dûment convoqué le 14 octobre 2022, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Christelle LARDEUX-COIFFARD, Présidente déléguée, en la présence de Monsieur Jean-Marc VERCHÈRE, Maire, Président.

Etaient présents : Jean-Marc VERCHÈRE, Christelle LARDEUX-COIFFARD, Richard YVON, Claudette DAGUIN, Anne-Marie POTOT, Christine STEIN, Augustine YECKE, Nicole BERNARDIN, Angelo TOCCO.

Etaient excusés : Céline VÉRON, Benoit AKKAOUI, Emmanuel LEFÉBURE, Marie-Claire LUCAS, Antoine MASSON.

Etait absente : Sophie FOUCHER-MAILLARD.

OBJET : Action sociale - Convention avec la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Maine-et-Loire (DDETS) pour l'attribution d'une subvention - Restauration sociale – Année 2022.

Madame la Présidente déléguée expose,

Mesdames, Messieurs,

Depuis de nombreuses années, le CCAS d'Angers attribue une subvention en nature sous forme de repas à deux associations assurant la restauration sociale du midi pour les personnes sans abri ou très isolées : Notre-Dame de l'Accueil et Aide-Accueil. Les prestations sont assurées, tout au long de l'année, par les équipes de bénévoles des deux associations (7 jours sur 7 pour la première, 6 jours sur 7 pour la seconde) et visent à favoriser l'accès des bénéficiaires à une alimentation équilibrée à l'occasion d'un moment convivial.

En 2021, 25 244 repas ont été servis par les deux associations (24 410 repas en 2020) pour un montant de 190 286 € (132 894,68 € en 2020).

Il est à noter que la crise sanitaire liée à la COVID-19 a fortement impacté le dispositif. Depuis juillet 2020 et ce, jusqu'au 2 octobre 2022, les associations avaient repris la distribution de repas mais uniquement froids. La reprise des repas chauds (hors situation exceptionnelle liée à l'organisation interne des associations) a été actée à l'automne 2022.

En 2022, le budget prévisionnel de cette action est de 218 600 €. Les crédits sont inscrits sur le compte 611 « Contrats de prestations de services ».

L'Etat contribue au financement de la restauration sociale pour les personnes en grande précarité à hauteur de 41 000 €.

Richard YVON ne prend pas part au vote.

Après avoir délibéré, le conseil d'administration adopte, à la majorité absolue des suffrages exprimés, la convention entre le CCAS et la DDETS de Maine-et-Loire permettant le versement de cette subvention et autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à la signer.

Christelle LARDEUX-COIFFARD,
Présidente déléguée



Pôle Solidarité, emploi, logement
Service « hébergement logement »

Affaire suivie par :
Jérôme NICOD / Astrid MARTIN
Tél : 02.41.72.47.69 / 02.41.72.47.21
jerome.nicod@maine-et-loire.gouv.fr / ddets-vshvla@maine-et-loire.gouv.fr

CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION 2022

**Relative au Centre Communal d'Action Sociale de la ville d'Angers
BOP 304 « inclusion sociale et protection des personnes »
Action 14 - aide alimentaire**

EJ CHORUS :

Entre

L'ÉTAT, représenté le Préfet de Maine-et-Loire, d'une part,

Et

Le Centre Communal d'Action Sociale de la ville d'Angers, dont le siège social est situé, boulevard de la Résistance et de la Déportation - BP 80011 - ANGERS CEDEX 2 (49460), représentée par son Président, Monsieur Jean-Marc VERCHERE, et désignée sous le terme « l'association », d'autre part,

N° SIRET : 264 901 158 000 16

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de Préfet de Maine-et-Loire;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/MPCC/2021-069 du 16 septembre 2021 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de la dépense du budget de l'État à Monsieur Wilfrid PELISSIER, Directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté n° DDETS/DIR/2022-005 du 20 mai 2022 donnant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de la dépense du budget de l'État à Madame Muriel FILIPPI, Directrice adjointe de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté n° DDETS/DIR/2021-20 du 05 octobre 2021 donnant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de la dépense du budget de l'État à Monsieur Olivier ASSAILLY Directeur adjoint de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Maine-et-Loire ;

VU l'avis du Contrôleur budgétaire régional sur le budget opérationnel du Programme 304 ;

VU le dossier de demande de subvention présenté par le l'association ;

PRÉAMBULE

Considérant le projet cité ci-avant et conçu par l'association, conforme à son objet statutaire ;

Considérant le budget opérationnel de programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes – action 14 - aide alimentaire » pour 2022 ;

Considérant que le projet ci-après présenté par l'association participe de cette politique.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, le l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre l'action suivante, en cohérence avec les orientations des politiques publiques :

Action 1 – Restauration sociale :

- Permettre aux personnes isolées en grande précarité de bénéficier de repas chauds quotidiens et favoriser la réinsertion sociale de ces publics ;

L'Administration contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION :

La convention est conclue pour l'année 2022.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DE L'ACTION

3.1 Le coût total estimé éligible de l'activité définie à l'article 1er sur la durée de la convention est évalué à **deux cent quarante mille euros (240 000,00 €)** conformément au budget prévisionnel figurant en annexe 2.

3.2 Lors de la mise en œuvre de l'activité, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse des dépenses au sein de son budget global prévisionnel (par des transferts entre natures de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement). Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné au point 3.1, ne doit pas affecter la réalisation de l'activité et ne doit pas être substantielle.

ARTICLE 4 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Compte tenu des actions financées à l'article 1, le montant éligible de la subvention de l'État est de xxx xxx euros.

Actions	Libellé domaine fonctionnel	Coût total de l'action (a)	Coût pris en charge par l'État en 2022 BOP 304 (b)	Dont Report de crédits (à ne pas réengager pour 2022) (c)	Dont Montant subvention à verser en 2022 BOP 304 (d=b-c)	Autres financements
Action 1	Achat de denrées	240 000,00 €	41 000,00 €		41 000,00 €	199 000,00 €
	TOTAL	240 000,00 €	41 000,00 €		41 000,00 €	199 000,00 €

Cette subvention n'est acquise que sous réserve de l'inscription des crédits en loi de finances, du respect par l'Association des obligations mentionnées aux articles 1er, 6 et 7 et des décisions de l'Administration prises en application des articles 9 sans préjudice de l'application de l'article 11.

049-264901158-20221020-DEL-2022-110-DE
Date de télétransmission : 24/10/2022
Date de réception préfecture : 24/10/2022

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, établi par l'Association dans le dossier de demande de subvention.

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'Administration verse **quarante et un mille euros (41 000,00 €)** à la notification de la convention

La subvention est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes », action 14 « aide alimentaire », de la manière suivante :

Actions	Libellé domaine fonctionnel	N° Domaine fonctionnel	Catégorie du produit	code activité	Montant de la subvention à verser
1	Achat de denrées	0304-14-02	10.05.01	030450141505	41 000,00 €
TOTAL					41 000,00 €

La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur. Les versements seront effectués au compte ouvert au nom du titulaire : Centre Communal d'Action Sociale de la ville d'Angers

Code Etablissement	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
30001	00127	C4900000000	36
IBAN : FR35 3000 1001 27C4 9000 0000 036			BIC : BDFEFRPPCCT

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de Maine-et-Loire.

Le comptable assignataire est Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques des Pays-de-la-Loire et du département de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 6 - JUSTIFICATIFS

Le l'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059) ;
Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif de l'action. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité.

ARTICLE 7 – AUTRES ENGAGEMENTS

Le l'association informe sans délai l'Administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation

le l'association s'engage à faire figurer le logo du ministère ou mentionner de manière lisible son concours dans tous les documents produits dans le cadre de la convention (publication, communication, information) relevant des objectifs conduits.

Afin de valoriser les faits marquants du bilan de l'action ou de l'activité de le l'association elle introduit les travaux significatifs réalisés : bilans, comptes-rendus, actes de journées ou de conférences ; toute publication, communication, revue ou brochure réalisée dans ce cadre.

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20221020-DEL-2022-110-DE
Date de télétransmission : 24/10/2022
Date de réception préfecture : 24/10/2022

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'Administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le l'association sans l'accord écrit de l'Administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le l'association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

L'Administration informe le l'association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – CONTRÔLES DE L'ADMINISTRATION

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'Administration. le l'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

L'Administration contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'Administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 10 – RENOUVELLEMENT – ÉVALUATION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6 et aux contrôles prévus à l'article 9 des présentes.

le l'association s'engage à fournir un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe 2 de la présente convention.

ARTICLE 11 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 – ANNEXES

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20221020-DEL-2022-110-DE
Date de télétransmission : 24/10/2022
Date de réception préfecture : 24/10/2022

ARTICLE 13 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

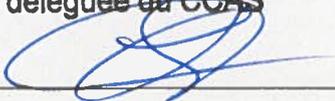
ARTICLE 14 - RECOURS

La présente convention peut faire l'objet d'un recours administratif préalable devant le Préfet de Maine et Loire.

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

le 21/10/2022

Fait à Angers, le

<p>Pour le l'association</p> <p>Christelle LARDEUX-COIFFARD Présidente déléguée du CCAS</p> 	<p>Pour l'Administration</p>
---	------------------------------

Visa électronique du contrôleur budgétaire

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20221020-DEL-2022-110-DE
Date de télétransmission : 24/10/2022
Date de réception préfecture : 24/10/2022